

Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT RDC)



Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT RDC pour l'adoption d'une liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Décembre 2016

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT RDC

L'ACAT RDC est une association sans but lucratif créée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. Elle est présente dans 8 provinces et dans la capitale de la RDC : Kinshasa. L'ACAT RDC a pour objectif de lutter contre la torture, la peine de mort, l'impunité et les exécutions extrajudiciaires. Elle sensibilise la société civile et la population aux droits de l'homme et les autorités au respect de leurs engagements.

Les activités de l'ACAT RDC se concentrent prioritairement sur la sensibilisation à l'interdit absolu de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'inhumanité de la peine de

mort. Elle travaille dans les lieux privatifs de liberté en réalisant une surveillance des lieux de détention et en accordant une assistance judiciaire aux détenus.

L'ACAT RDC est un réseau national avec ses 8 antennes établies à Bukavu (Sud Kivu), Goma (Nord Kivu), Kananga (Kasaï-central), Kikwit (Kwilu-ex Bandundu), Kisangani (Tshopo-ex province orientale), Lubumbashi (Katanga), Matadi (Kongo central-ex Bas Congo) et Mbuji mayi (Kasaï-Oriental).

L'ACAT RDC est membre de la Coalition congolaise contre la peine de mort et milite activement au sein du RODHECIC (Réseau des ONG de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne).

Table des matières

Auteurs du rapport	2
Table des matières	4
Examen article par article	5
I. Article 6 : Droit à la vie	5
A. Peine de mort	5
B. Exécutions extrajudiciaires	5
II. Article 7: Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains o dégradants	
A. Violations dans le cadre du contexte électoral	6
B. Allégations de torture par l'ANR	7
C. Situation sécuritaire dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu)	7
III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	9
A. Garde à vue	10
B. Détention préventive	11
IV. Article 10 : Conditions de détention	12
A. Surpopulation carcérale	12
B. Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté	13
V. Article 14 : Droit à un procès équitable	14
VI. Articles 21 et 22 : Droit de réunion et d'association	14
ANNEXE	16
Annexe 1 : Statistiques carcérales des prisons dans la province du Nord Kivu	16

Examen article par article

I. Article 6 : Droit à la vie

A. Peine de mort

- 1. Les dernières exécutions capitales en République démocratique du Congo ont eu lieu le 6 janvier 2003 date à laquelle 15 hommes ont été exécutés. Cependant, la peine de mort est toujours prévue dans l'arsenal juridique congolais. En effet, l'article 5 du Code pénal (CP) énonce la mort parmi les peines applicables aux infractions et l'article 6 précise « Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République. ». La peine de mort est prévue dans le Code pénal congolais pour les infractions suivantes¹: le meurtre et l'assassinat, l'empoisonnement, l'épreuve superstitieuse ayant causé la mort, l'enlèvement ou l'arrestation arbitraire accompagné d'actes de torture ayant entrainé la mort, le vol à mains armées, le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou favoriser l'impunité, l'incendie ayant causé la mort, la provocation ou le commandement d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ou la fourniture d'armes, munitions, instruments d'infraction à de telles associations, le viol ou l'attentat à la pudeur ayant causé la mort, la trahison et l'espionnage, l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'Etat, l'attentat tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage, et la direction ou l'organisation d'un mouvement insurrectionnel.
- 2. Lors de la 58ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 8 au 20 avril 2016, le Vice-ministre de la justice et des droits humains de la République démocratique du Congo, Mboso Nkodia Pwanga, a annoncé que son pays prévoyait d'adopter prochainement une loi portant abolition de la peine de mort avec une exception pour les violences sexuelles ayant entrainé la mort. D'après les informations qu'ont pu recueillir les membres de l'ACAT RDC, il ne s'agirait que d'une discussion qui a eu lieu au Conseil des ministres ; le projet de loi en question n'a jamais été déposé au Parlement pour discussion et adoption. En outre, si un tel projet devait être adopté, il ne s'agirait pas de l'abolition de la peine de mort mais uniquement d'une réduction de son champ d'application dans le pays.
- 3. Lors du 6^{ème} congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, le Vice-Ministre de la Justice de la République démocratique du Congo a annoncé que le Congo allait voter pour le moratoire aux Nations Unies en décembre prochain.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Veuillez indiquer le nombre de personnes actuellement condamnées à mort en RDC;
- Veuillez donner des informations sur les mesures entreprises pour réduire le champ d'application de la peine de mort.

B. Exécutions extrajudiciaires²

4. Plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires sont reportés en RDC. L'ACAT RDC en a notamment documenté 17. Il convient de noter qu'une forte impunité règne en la matière et que les auteurs de tels actes ne sont pas poursuivis.

¹ Articles 44, 45, 49, 57, 67, 81 bis, 85, 108, 157, 158, 171, 181 à 185, 193, 200, 202, 204, 207 et 208 du Code pénal

² Plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires sont dénoncés dans la partie relative à la situation sécuritaire dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu) p.8-9.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin de faire cesser ces violations ;
- > Veuillez également fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues sur des cas d'exécutions extrajudiciaires, le nombre d'enquêtes et de poursuites et les sanctions prononcées.

II. Article 7: Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Violations dans le cadre du contexte électoral

- 5. Plusieurs affrontements relatifs aux élections présidentielles et législatives, qui devaient avoir lieu le 27 novembre 2016 mais qui ont été reportées, ont eu lieu en 2015 et 2016.
- 6. Le 19 janvier 2015, des marches pacifiques ont été organisées par l'opposition contre la loi électorale modifiée qui avait été adoptée le weekend précédent à l'Assemblée nationale et alors que son examen par le Sénat devait commencer. Les manifestants s'opposaient à cette loi car ils considéraient que celle-ci visait à permettre au Président Joseph Kabila de rester en fonction audelà de la limite de deux mandats consécutifs imposée par la Constitution. Ces manifestations ont été violemment réprimées par les forces de sécurité. Plusieurs dizaines de manifestants, mais également des policiers, ont été tués au cours de ces affrontements. De nombreuses ONG ont alors dénoncé un recours excessif et illégal à la force par les forces de sécurité congolaises. En outre, dans les jours qui ont suivi, plusieurs arrestations arbitraires d'opposants politiques ont été dénoncées. Malgré ces dénonciations aucune enquête n'a été menée et les auteurs de tels actes n'ont donc pas été condamnés.
- 7. Le 19 et 20 septembre 2016, une marche pacifique organisée par les opposants pour exiger la convocation du corps électoral a été fortement réprimée. Plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées en réaction à ces manifestations et une cinquantaine de personnes ont été tuées au cours de ces affrontements. Ces victimes sont principalement, hormis un policier, des manifestants, civils et opposants politiques. Les Nations unies et les ONG nationales et internationales ont dénoncé un recours excessif à la violence et aux armes par les forces de sécurité. Le Procureur général de la République a annoncé l'ouverture d'une enquête mais seuls deux membres de l'opposition ont été arrêtés, aucun membre de la majorité au pouvoir n'a été interpellé. Lors de ces manifestations, l'opposant Moïse Moni Della a été arrêté. Il aurait été placé dans le camp militaire Lieutenant-Colonel Kokolo puis transféré à la prison militaire de Ndolo où il aurait été interrogé par les services de renseignements congolais et victime de torture. Il est à présent détenu dans le Centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa (Makala) et il lui est reproché les infractions suivantes : incendie volontaire et incitation au trouble à l'ordre public. Il a été arrêté alors même qu'aucune enquête n'avait été menée et est comparu devant le parquet général. Il n'a toujours pas été jugé pour les faits qui lui sont reprochés.
- 8. En outre, les sièges de plusieurs partis politiques ont été incendiés par les forces de l'ordre sous l'instigation des membres de la majorité présidentielle. Les partis politiques visés ont été pour l'opposition : UDPS (d'Etienne Tshisekedi), FONUS (de Joseph Olenga Nkoyi), MLP (de Franck Djongo) et l'ATD (de José Makila) ; et pour la majorité présidentielle : le CNC (de Pius Muabilu), le PPRD (de Joseph Kabila) et le RCD (de Azarias Ruberwa). Ces incendies ont fait plusieurs victimes. Trois corps brulés ont été retrouvés au siège de l'UDPS (M. Bukasa Kazadi, Mbemba Mubilayi et Mutamba Mbuyi), un policier a été brulé par les manifestants au siège de la ligue des

jeunes du PPRD et une famille, qui assurait la garde du siège du MLP, a été assassinée par des éléments des forces armées.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

Veuillez préciser si des enquêtes ont été ouvertes sur les violences commises dans le cadre du contexte pré-électoral et quelles suites y ont été données.

B. Allégations de torture par l'ANR

- 9. Plusieurs allégations de torture par l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) ont été rapportées. A cet égard il est possible de citer plusieurs exemples :
- 10. M. Bruno Tshibala, secrétaire général adjoint de l'UDPS, a été interpellé le 9 octobre 2016 à l'aéroport de N'Djili (Kinshasa), transféré à l'ANR où il a été victime de torture avant d'être présenté au parquet général de la République puis détenu à la prison centrale de Makala. Il est accusé de complot visant à perpétrer un massacre, des actes de pillage et dévastations. Il a été relâché le 29 novembre 2016 mais son procès n'a pas encore commencé.
- 11. Le président du parti politique démocratie chrétienne, Eugène Diomi Ndongala a disparu fin juillet 2012 pendant près de 4 mois et est réapparu le 11 octobre 2016, veille de la tenue du sommet de la Francophonie. Il a accusé l'ANR de l'avoir kidnappé et détenu au secret. Le gouvernement l'a alors accusé d'affabulation et a soutenu qu'il n'avait pas été arrêté mais qu'il était en fuite. Aucune enquête n'a été ouverte dans cette affaire.
- 12. M. Jacquemin Shabani, ex Secrétaire général du parti de l'opposition, Union pour la démocratie et le Progrès Social, a accusé les services de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) de l'avoir torturé lors de son arrestation le 8 février 2012 alors qu'il allait prendre l'avion à l'aéroport de N'Dijli. Il a notamment accusé les services de l'ANR de l'avoir soumis à une simulation de noyade. Il a déposé une plainte contre l'ANR le 27 février 2012, ciblant précisément les agents responsables de l'avoir torturé, mais aucune suite n'a été donnée à cette plainte et aucune enquête n'a été ouverte.
- 13. Plus généralement, de graves violations des droits des détenus sont observées dans les locaux et cachots des services des renseignements (l'ANR et la DEMIAP) qui échappent au contrôle des autorités judiciaires compétentes. De manière générale, l'ANR viole impunément les libertés fondamentales de la population et particulièrement des opposants politiques. Cette police détient au secret les individus qu'elle arrête et ne les libère que sous pression. Les avocats, la société civile, les officiers du Ministère public et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme n'ont pas accès à ces cachots. Les avocats peuvent s'entretenir avec l'administration de l'ANR mais n'ont pas le droit de s'entretenir ni d'assister leurs clients.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ➤ Veuillez également fournir des informations sur le nombre de plaintes au sujet d'actes de torture commis par des agents de l'ANR, le nombre d'enquêtes et de poursuites et les sanctions prononcées;
- ➤ Veuillez préciser les mesures entreprises pour lutter contre la torture par l'ANR notamment en assurant un meilleur accès aux lieux de détention de l'ANR.
 - C. Situation sécuritaire dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu)

- 14. Les mois de juillet et aout 2016 ont été dominés par un regain des violences entre les groupes ethniques Hutu et Nande notamment dans la collectivité chefferie de Bwito.
- 15. Plusieurs assassinats peuvent être rapportés.

• <u>Dans la localité de Kibirizi dans le groupement Mutanda</u>:

M. Nezehose Tumabo et sa femme Georgine Bonane ainsi que leur fille de 25 ans Musabyimana Elisa ont été tués au cours de la dernière semaine de juillet 2016. Selon la source ayant rapporté ces assassinats, les victimes de l'ethnie hutu auraient été achevées par des coups de machette par des hommes armés qui seraient des combattants May-May de l'ethnie Nande. Le même jour, M. Manace, chef du village Majengo, et M. Sebiguri Baba Sifore, de l'ethnie hutu, auraient été tués par machettes par les mêmes auteurs.

• Village de Birundule dans le groupement Kanyabayonga :

Plusieurs personnes ont été assassinées au cours de la dernière semaine de juillet 2016 : M. Samson Shabikere (26 ans et élève en 6^e année des humanités), M. Nsenga Rebecca alias Bob (adulte), M. Sadiki Nanga (adulte) et M. Niyonzima Kanaume (adulte). Selon des sources proches de la police locale, les assaillants seraient des May-May de l'ethnie Nande et les victimes auraient été exécutées avec l'aide de machettes.

- Localité de Bisoko en groupement de Rugari, collectivité de Bwisha:
 - Le 8 aout 2016 aux environs de 21h, 2 jeunes garçons, Kadogo Mbonangira, (21 ans) et Twisenge Ntibihizi (27 ans), et une fille, Ndabari Banzi (18 ans), ont été tués par balle par des hommes armés qui n'ont pas encore été identifiés
- <u>Cité de Nyanzale en groupement Mutanda, collectivité de Bwito (à plus de 180km au nord de la ville de Goma)</u>:

Le 16 aout 2016, aux environs de 14h00, deux hommes de l'ethnie Hutu, auraient été enlevés lorsqu'ils revenaient de leurs champs au village de Mushiriki, à 2km de Nyanzale, par des combattants (5 selon la source) du groupe armé « May-May NDC/Rénové ». Deux corps sans vie ont été retrouvés le 17 aout 2016 dans l'après-midi. Ces deux corps seraient ceux des deux Hutus enlevés. Ils ont été découverts dans la brousse autour du village de Mushiriki et ramenés dans la cité par certains éléments armés qui seraient des Nyatura.

• <u>Village Kibirizi/Kyande (à 70 km à l'ouest de Rutshuru Centre)</u>:

Le 16 aout 2016 vers 15h00, dans le groupement de Mutanda, deux autres hommes qui seraient de l'ethnie Nande auraient été enlevés au champ et emmenés vers une destination inconnue par deux éléments qui seraient des FDLR ou du groupe armé Nyatura.

• Groupement de Rugari en collectivité chefferie de Bwisha:

Le 20 août 2016, une dame nommée Mama Dusabe du groupement de Rugari, épouse de M. Ngurinzira aurait été blessée à la tête par des tirs d'hommes armés non encore identifiés. Le 22 août 2016, M. Duglas Renzaho âgé de 35 ans et M. Dogo Mbuirabumva, résidents de Rugari, auraient été tués par des personnes armées encore inconnues.

16. Ces assassinats ont donné lieu à de violentes réactions par certaines communautés. Notamment, la communauté Hutu en connivence avec les éléments Nyatura, ont attaqué les communautés Nandes et Hunde en incendiant 20 maisons des Nandes et en les chassant de la zone de Nyanzale. Le CTO/Caritas (Centre de Transit et d'Orientation) de Nyanzale a aussi été la cible de ces combattants qui cherchaient les personnes appartenant à la communauté Nandes. C'est grâce à l'intervention des FARDC³ que des graves dégâts ont été évités. En conséquence, les populations Nandes, Hunde et Hutu seraient parties de la cité de Nyanzale en direction des localités de Kihondo où se trouve une base de la MONUSCO et vers les sites de déplacés de Kasoko, Luve et Katsiru (à plus de 10km de Nyanzale).

17. Le 4 aout 2016, 40 maisons en paille occupées par des habitants de l'ethnie Hutu ont été incendiées à Kibirizi par des jeunes qui appartiendraient aux combattants May-May de l'ethnie Nande. Enfin le 20 aout 2016 environ 8 maisons ont été incendiées à Kibiri par les mêmes combattants. Ainsi, 3 maisons appartenant à M. Nzapfurundi Gabriel, comptable de la chefferie de Bwito auraient été incendiées par ces jeunes combattants Nandes (M. Nzapfurundi Gabriel se trouve actuellement déplacé à Mushishi dans le groupement de Jomba, à plus de 100km de sa résidence).

18. Cette situation a provoqué des déplacements massifs des populations (en majorité de l'ethnie Hutu) cers d'autres grands centres notamment Kanyabayonga dans le territoire de Lubero et à Kagando et Kiwandja en territoire de Rutshuru. Il convient de souligner que les axes Nyanzale-Kikuku et Nyanzale-Bwalanda seraient barricadés par les combattants Nyatura et des éléments qui seraient des FDLR.

19. La plupart de ces affrontements se passent dans des zones où des FARDC sont déployés, mais ceux-ci n'interviennent pas pour prévenir ces actes et parfois ils sont même vus en train de collaborer avec l'un ou l'autre groupe armé.

20. Pour le reste du territoire de Rutshuru, des situations d'insécurité généralisée existent toujours comme dans le groupement de Rugari où la présence de bandits armés a été signalée et dans le groupement de Jomba où des éléments incontrôlés des FARDC, 301ème régiment se livrent à des altercations avec la population. Ainsi par exemple, le 7 août 2016 aux environs de 7h00 du matin, M. Banyanga Jerome, déplacé en provenance de Kibirizi et président des déplacés du Camp des déplacés dit REPROZERI à Thengerero, groupement de Jomba aurait été arrêté par des services du B2 (Renseignement militaire) des FARDC, l'accusant faussement, d'être un FDLR⁴. Par ailleurs, le 3 septembre aux environs de 19h16, l'ACAT- NK a reçu une information signalant la présence à la douane de Bunagana, territoire de Rutshuru (à près de 100km au nord-est de Goma à la frontière avec le District de Kisoro/Uganda) de 9 camions avec remorques, transportant des militaires portant l'uniforme militaire ougandais avec des FARDC ainsi que d'autres hommes armés et vêtus de tenues différentes de celles ougandaises et congolaises. Ces véhicules portant des petits drapeaux rouges, seraient restés stationnés à la frontière jusqu'à plus tard dans la nuit puis se seraient dirigés vers Goma ou une autre destination à l'intérieur dudit territoire.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

Veuillez indiquer les mesures entreprises pour renforcer la sécurité dans l'est du pays.

III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

9

³ Forces armées de la République démocratique du Congo.

⁴ Forces démocratiques de libération du Rwanda.

A. Garde à vue

21. L'article 18 de la Constitution dispose que : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. ». En pratique, la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation lorsqu'elle comparait devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat instructeur. Ce droit, comme les autres droits énoncés par ce même article, sont cependant bafoués par les agents de l'ANR ou de la DEMIAP. En effet, dans ces cas, la personne est souvent détenue au-delà du délai légal de 48h et on l'empêche d'entrer en contact avec sa famille et son conseil. Les cas susmentionnés de M. Bruno Tshibala, Moise Moni Della et Eugène Diomi Ndongala en sont des exemples. En effet, ces personnes n'ont pas pu entrer en contact avec les membres de leur famille et leur avocat lors de leur arrestation par l'ANR.

22. La garde à vue est également régie par l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. L'article 72 dispose ainsi que les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent « procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité. Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse. » Il est néanmoins précisé que le suspect doit être préalablement entendu⁵ et que les membres de sa famille doivent être immédiatement prévenus⁶. L'article 73 énonce quant à lui que les OPJ sont tenus de présenter le gardé à vue à l'officier du ministère publique le plus proche⁷. Le délai de la garde à vue est également prévu à l'article 73 qui dispose que lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et si l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante l'OPJ peut retenir la personne gardée à vue pour 48h (conformément à l'article 18 de la Constitution) mais qu'à l'expiration de ce délai le gardé à vue doit être libéré ou présenté à un officier du ministère public (OMP) à moins que ceci soit impossible en raison des distances à parcourir. De nouveau, ces dispositions ne sont pas respectées en pratique par l'ANR et la DEMIAP. A cet égard, les cas de Moise Moni Della et Bruno Tshibala peuvent de nouveau être cités en tant qu'exemple.

23. Le droit d'avoir accès à un médecin est énoncé à l'article 76 de l'Ordonnance de 1978, qui précise également que si le médecin constate des sévices ou mauvais traitements il doit en référer au procureur de la République. De même il est énoncé que si le médecin estime que le gardé à vue ne peut être retenu plus longtemps pour des raisons de santé, celui-ci doit être aussitôt présenté au procureur de la République.

24. Le contrôle de la garde à vue est confié aux officiers du ministère public par les articles 80 et 81. En effet, l'article 80 dispose que les OMP doivent visiter régulièrement les locaux de garde à vue et que ces visites peuvent avoir lieu à tout moment. Ils doivent notamment s'assurer de la

⁵ Article 72 de l'Ordonnance de 1978

⁶ Article 78 de l'Ordonnance de 1978

⁷ Article 73 de l'Ordonnance de 1978

salubrité des locaux⁸ et des conditions matérielles et morales des personnes détenues. D'après le même article, les OMP peuvent également recueillir les doléances des personnes détenues et peuvent décider de la libération d'une personne lorsque la garde à vue parait injustifiée. En pratique, l'inspection des amigos de la police nationale est effectivement assurée par les OMP du ressort des amigos. Cependant, les OMP n'effectuent pas d'inspection dans les amigos des services des renseignements. Concernant la libération des personnes dont la garde à vue parait injustifiée, en pratique les OMP exigent le paiement d'un cautionnement et que le dossier de la personne détenue soit envoyé au parquet où la personne est alors placée sous mandat d'arrêt provisoire.

25. Malgré ces dispositions entourant la garde à vue, il apparait que les cachots de la police nationale congolaise sont généralement très exigus, surpeuplés et que les détenus sont fréquemment à la limite de l'étouffement. Les locaux de garde à vue de la police nationale ne sont généralement pas équipés en toilettes, douches et literie et sont insalubres et incommodes. C'est notamment le cas des cachots des commissariats de Ngaliema (une ancienne morgue transformée en cachot), de Kalamu, de Masina, de Ndjili, de Kimbanseke, de Kiikole et le cachot du commissariat provincial de Kinshasa.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ➤ Veuillez indiquer quelles mesures ont été mises en œuvre pour veiller en pratique au respect des droits et délais entourant la garde à vue notamment dans les locaux de l'ANR et de la DEMIAP;
- ➤ Veuillez indiquer les mesures mises en œuvre pour améliorer les conditions de détention dans les cachots de la police nationale.

B. Détention préventive

- 26. La Constitution congolaise dispose à son article 17 que « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. ».
- 27. Le Code de procédure pénale vient préciser que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » et que certaines règles l'encadrant doivent être respectées⁹. Tout d'abord, l'article 27 énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un inculpé soit mis en état de détention préventive. Ces conditions sont les suivantes : l'existence d'indices sérieux de culpabilité et que les faits dénoncés paraissent constituer une infraction pour laquelle la peine encourue est supérieure ou égal à 6 mois d'emprisonnement. L'article précise néanmoins que si la peine encourue est comprise entre 7 jours et 6 mois la mise en état de détention préventive est possible s'il existe un risque de fuite de l'inculpé, si son identité est inconnue ou douteuse ou s'il existe un risque de menace à la sécurité publique eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles. Concernant cette deuxième hypothèse, le Code de procédure pénale précise que l'ordonnance autorisant ou prorogeant la détention préventive doit préciser les circonstances qui la justifient. ¹⁰
- 28. Concernant la procédure à suivre pour le placement en détention préventive, celle-ci est détaillée aux articles 28 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 28 prévoit que l'officier du ministère public peut placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire et doit alors le conduire devant le juge compétent le plus proche dans un délai de 5 jours si le juge se trouve dans la même localité ou dans un délai « augmenté du temps strictement nécessaire » pour effectuer le voyage dans le cas

_

⁸ A ce titre, les OMP peuvent interdire l'usage de certains locaux qu'ils estiment incompatibles avec la dignité humaine en vertu de l'article 81 de L'Ordonnance de 1978.

⁹ Article 28 du Code de procédure pénale

¹⁰ Article 31 al 5 du Code de procédure pénale

contraire. Cette dernière formule est critiquable en raison de son caractère vague ne permettant d'établir précisément le délai dans lequel l'inculpé doit être présenté au juge compétent. Ceci est notamment problématique au regard du principe de sécurité juridique.

29. Selon les articles 29 et 30 du Code de procédure pénale, la mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix et l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil. Il convient de noter que l'inculpé doit avoir l'opportunité d'être entendu et d'être assisté d'un avocat de son choix. L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours renouvelables. En effet, à l'expiration du délai de 15 jours, le placement en détention préventive peut être prorogé pour un mois. Ce renouvellement est limité à une fois si la peine encourue est inférieure ou égale à deux mois de travaux forcés ou d'emprisonnement. Néanmoins si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement la prolongation peut être prononcée 3 fois consécutives après quoi la prolongation doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique. ¹¹

30. Si la détention préventive est encadrée dans le Code de procédure pénale il ressort de la pratique que les conditions et la procédure énoncées ne sont pas respectées. En effet, il apparait dans un premier temps que le recours à la détention préventive est très élevé et fréquent ce qui contredit le fait qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle. A titre d'exemple, la prison centrale de Makala accueillait 6708 détenus à titre préventif sur un effectif total de 7960 détenus au 2 décembre 2016. La FIACAT et l'ACAT RDC ont identifié de nombreux cas de détention préventive abusive au sein de la Makala (plus de 1200 cas). L'une des principales causes de ce recours excessif à la détention préventive est la volonté de déjà sanctionner le délinquant ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence. En outre, l'audience en chambre du conseil est souvent une formalité au cours de laquelle les règles énoncées aux articles 30 et 31 ne sont pas respectées. En effet, les juges n'étudient que rarement les dossiers qui leur sont soumis préalablement à l'audience et l'ordonnance autorisant la mise en détention préventive ne motive que rarement in concreto l'existence d'indices sérieux de culpabilité ainsi qu'exigé par l'article 27 alinéa 2. Cette absence de motivation est d'autant plus problématique que l'obligation de motiver constitue le meilleur moyen d'exercer un contrôle sur la détention préventive.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

A la lumière des nombreux cas de détention préventive abusive recensés, veuillez préciser si des mesures ont été entreprises pour veiller en pratique au respect des conditions et procédures légales entourant la détention préventive; veuillez également préciser si des mesures ont été entreprises pour veiller à ce que la détention préventive soit réellement une mesure exceptionnelle et pour privilégier des mesures alternatives.

IV. Article 10 : Conditions de détention

A. Surpopulation carcérale

31. Selon le Vice-Ministre aux droits humains lors du congrès mondial contre la peine de mort à Oslo en juin 2016, les prisons de la République démocratique du Congo accueillaient alors 25 000 détenus.

-

¹¹ Article 31 du Code de procédure pénale

- 32. En septembre 2016, la population carcérale de l'ensemble des prisons de la province du Nord Kivu était de 3541 détenus (2547 prévenus et 994 condamnés) pour une capacité de 890 places soit un taux d'occupation de près de 400%. 12
- 33. Concernant la prison centrale de Makala (Kinshasa), celle-ci a une capacité d'accueil de 1500 personnes mais elle accueillait, au 2 décembre 2016, 7960 détenus dont 1252 condamnés et 6708 détenus à titre préventif. Parmi les détenus on recensait 171 femmes.
- 34. Concernant d'autres prisons du pays les statistiques carcérales sont les suivantes :
 - Prison centrale de Mbuji Mayi: 650 détenus dont 30 femmes, 600 hommes et 20 mineurs.
 - Prison centrale de Kikwit : 500 détenus dont 59 femmes, 9 mineurs et 432 hommes.
 - Prison centrale de Kasapa : 1984 détenus dont 42 femmes, 1870 hommes et 72 mineurs.
- 35. Pour lutter contre la surpopulation carcérale de la plupart des prisons en RDC, le gouvernement a entrepris de construire de nouvelles prisons. Si le personnel pour la construction a déjà été mobilisé, les travaux à proprement parler n'ont toujours pas commencé.
- 36. La nourriture donnée aux détenus est de très mauvaise qualité et largement insuffisante : une cuillère de maïs mélangée à des haricots une fois par jour. Les soins de santé en prison sont également très lacunaires voire inexistants. En effet, le personnel de santé se contente de prodiguer les premiers soins et les détenus sont transférés à l'hôpital que lorsque les cas deviennent graves. Il convient également de noter que les prisons congolaises ne disposent pas d'activités de réinsertion.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Veuillez préciser quand la construction et réhabilitation de prisons débutera et à quelle date ces travaux devraient s'achever; veuillez également donner plus de détails sur ces projets de construction et de réhabilitation (capacités des nouvelles prisons, respects des standards internationaux en matière de détention etc.);
- Veuillez indiquer quelles autres mesures ont été mises en œuvre pour lutter contre la surpopulation carcérale dans les prisons congolaises;
- Veuillez indiquer quelles mesures ont été entreprises pour mettre en conformité le rationnement journalier des détenus avec les standards internationaux
- Veuillez préciser le personnel médical présent dans les prisons congolaises et les mesures prises pour veiller en pratique à l'accès aux soins des détenus.

B. Mécanisme de contrôle des lieux de privation de liberté

37. La République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010 mais n'a toujours pas établi de mécanisme national de prévention tel que prévu par le Protocole. Le Vice-Ministre de la justice congolais, M. Mboso Nkodia Mpuanga, a annoncé le 26 juin 2016 que la RDC sera bientôt dotée d'un tel mécanisme. Aucune mesure n'a cependant été mise en œuvre et, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Vice-Ministre, aucune consultation n'a pour l'instant eu lieu à ce sujet avec la société civile.

38. Il existe en RDC des mécanismes internes de contrôle des lieux de détention prévus par l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire. L'ordonnance établit

_

¹² Pour des statistiques plus détaillées, voir annexe 1.

notamment des inspecteurs des établissements pénitentiaires devant visiter les prisons, maisons d'arrêt et les camps de détention dont ils ont la charge au moins une fois par trimestre ¹³. Le gouverneur de province, ou son délégué, doit quant à lui visiter ces lieux de détention une fois par trimestre et le chef de la circonscription administrative territoriale doit visiter la prison de police et la maison d'arrêt annexé au tribunal de police au moins une fois par mois. Enfin, un médecin, désigné par le Ministre du gouvernement central doit visiter au moins une fois par mois les prisons centrales, les maisons d'arrêt et les camps de détention établis sur le territoire de la ville de Kinshasa. Pour les autres prisons centrales, prisons de districts et maisons d'arrêts y annexées et camps de détention, les gouverneurs de province doivent désigner un médecin qui devra visiter ces lieux dans leur province une fois par mois et qui devra aussi visiter les prisons de police et les maisons d'arrêts y annexées une fois par trimestre. Il convient de noter qu'en pratique ces contrôles ne sont pas exercés.

39. Au-delà, de ces contrôles internes, le Parlement a mis en œuvre la Commission aux prisons qui a dans ses attributions, le pouvoir de visiter les prisons.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Veuillez indiquer les mesures entreprises afin de créer un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture;
- Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les mécanismes internes de contrôle prévus dans l'ordonnance de 1965 visitent effectivement les lieux de détention
- > Veuillez fournir des informations sur la Commission aux prisons et sur ses pouvoirs relatifs aux visites des lieux de détention.

V. Article 14 : Droit à un procès équitable

- 40. La justice congolaise n'est pas indépendante dans son fonctionnement mais est gangrenée par la corruption.
- 41. Les magistrats sont de manière générale en nombre suffisant (voire en surnombre à Kinshasa) ils sont recrutés sur concours.
- 42. L'assistance judiciaire existe en RDC et relève du barreau de chaque province, elle est assurée par des avocats désignés soit d'office par le tribunal soit par le barreau. Cependant la population ne connait pas cette assistance judiciaire gratuite ce qui ne lui permet pas d'en bénéficier.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Veuillez indiquer quelles actions ont été menées afin de lutter contre la corruption dans le domaine de la justice;
- Veuillez préciser le nombre de personne ayant bénéficié de l'assistance judiciaire et les ressources qui lui sont allouées et veuillez indiquer les mesures prises pour rendre l'assistance judiciaire plus accessible.

VI. Articles 21 et 22 : Droit de réunion et d'association

43. Les défenseurs des droits en RDC font souvent l'objet de mesures répressives. Il est possible de citer à cet égard le cas du mouvement citoyen Filimbi qui a été interdit sur l'ensemble du

_

¹³ Article 24 de l'Ordonnance de 1965

territoire ou encore de l'arrestation le 21 janvier 2015 de M. Christophe Ngoyi Mutamba (Président national de la Coordination de « Synergie Congo Culture et Développement, libéré le 29 aout 2016) ou de Maitre Firmin Yangambi (membre du Conseil de l'ordre du Barreau de Kisangani et Président de l'ONG Paix sur terre).

- 44. De même, le Président de l'ACAT RDC a été arrêté alors qu'il effectuait un monitoring de la Makala le 19 septembre 2016. Il a ensuite été relâché.
- 45. Il y a 5 ans, un projet de loi portant sur la protection des défenseurs des droits de l'homme avait été présenté à l'Assemblée nationale qui l'avait rejeté. Certains députés avaient alors estimé qu'il fallait qu'un tel texte soit adopté sous la forme d'un règlement et non d'une loi. La société civile travaille actuellement avec certains députés afin de présenter une nouvelle loi.

La FIACAT et l'ACAT RDC invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

➤ Veuillez préciser les mesures prises pour assurer la protection des défenseurs des droits en RDC; veuillez notamment indiquer si un projet de loi est prévu à ce sujet et quel en serait son contenu.

ANNEXE

Annexe 1 : Statistiques carcérales des prisons dans la province du Nord Kivu

		PREVENUS									CONDAMNES								
	Capacité	Civils		Policiers		Militaires		Mineurs		Total	Civils		Policiers		Militaires		Mineurs		Total
Prisons		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	
Goma	150	978	33	118	0	326	0	74	0	1529	426	8	18	0	84	0	0	0	536
Beni	150	216	15	11	0	215	0	17	1	475	213	5	10	0	62	0	6	0	290
Butembo	120	279	12	26	0	32	0	5	0	354	96	4	8	0	39	0	0	0	147
Rutshuru	300	115	8	8	0	13	0	0	0	144	8	2	0	0	0	0	0		10
Masisi	120	23	3	0	0	0	0	0	0	26	8	2	0	0	0	0	0	0	10
Walikale	50	10	1	3	0	5	0	0	0	19	1	0	0	0	0	0	0	0	1